



---

# VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

---

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 121

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT 207 CONCERNANT LE SCHÉMA  
D'AMÉNAGEMENT DE LA C.U.Q. RELATIVEMENT À LA  
DENSITÉ MAXIMALE DE L'AFFECTATION ADMINISTRATION  
ET SERVICES DANS LES LIMITES DU PARC TECHNOLOGIQUE  
DU QUÉBEC MÉTROPOLITAIN**

---

**Avis de motion donné le 6 novembre 2007  
Adopté le 4 décembre 2007  
En vigueur le 4 février 2008**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement numéro 207 concernant le schéma d'aménagement de la C.U.Q. afin d'élever le seuil de densité maximale de l'affectation administration et services à l'égard d'un usage complémentaire à des installations de production existantes dans les limites du Parc technologique du Québec métropolitain.*

*Ainsi, un usage de l'affectation administration et services pourra être autorisé au-delà du seuil de 5 000 mètres carrés, dans la mesure où il est complémentaire à des installations de production existantes et qu'il n'excède pas 50 % de la superficie de celles-ci.*

## **RÈGLEMENT R.A.V.Q. 121**

### **RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION MODIFIANT LE RÈGLEMENT 207 CONCERNANT LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT DE LA C.U.Q. RELATIVEMENT À LA DENSITÉ MAXIMALE DE L'AFFECTATION ADMINISTRATION ET SERVICES DANS LES LIMITES DU PARC TECHNOLOGIQUE DU QUÉBEC MÉTROPOLITAIN**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,  
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Le *Règlement numéro 207 concernant le schéma d'aménagement de la C.U.Q.* et ses amendements de l'ancienne Communauté urbaine de Québec est modifié par le remplacement du tableau 3 intitulé « Densités approximatives de certaines affectations du sol par grande affectation (aire d'affectation) » par celui de l'annexe I de ce règlement.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I  
(*article 1*)

TABLEAU 3

TABLEAU 3

## Densités approximatives de certaines affectations du sol par grande affectation (aire d'affectation)

	Centre-ville	Centre majeur d'activités	Commerce majeur	Corridor structurant	Industrielle	Espace vert	Urbaine	Forestière (2) (3)	Agricole
Habitation	65 log/ha et plus	65 log/ha et plus	25 log/ha et plus	25 log/ha et plus			8 log/ha et plus	moins de 8 log/ha	
Administration et services	Illimitée	Illimitée	moins de 8 000 m <sup>2</sup> (6)	Illimitée	moins de 2 000 m <sup>2</sup> (4)	moins de 200 m <sup>2</sup> (5)	moins de 5 000 m <sup>2</sup>		
Vente au détail	Illimitée	Illimitée	Illimitée	12 000 m <sup>2</sup> (1)	moins de 3 000 m <sup>2</sup>	moins de 200 m <sup>2</sup> (5)	12 000 m <sup>2</sup> (1)	moins de 200 m <sup>2</sup>	

- (1) La superficie des établissements de vente au détail est limitée à 4 000 m<sup>2</sup>. Cette disposition ne s'applique pas aux établissements d'hébergement.
- (2) Pour les usages autorisés en bordure d'une rue identifiée à l'annexe I.
- (3) Par exception, sur une bande de 70 mètres en bordure des rues Boulogne, des Bannières, des Bélugas, du Bocage, des Maronniers, Ivanhoé et sur le secteur de l'avenue Lamontagne localisé entre 700 et 1 170 mètres à l'ouest de l'intersection du chemin Jean-Gauvin, l'affectation du sol « habitation » d'une densité inférieure à 8 logements à l'hectare est autorisée sur les lots construits et occupés à des fins d'habitation le 6 février 1985.
- (4) La superficie maximale est de 5 000 mètres carrés pour les terrains situés dans les limites du parc technologique du Québec métropolitain. La superficie peut être supérieure à ce seuil pour des usages reliés à l'affectation « administration et services » et à des installations de production existantes, sans toutefois excéder 50 % de la superficie de ces installations.
- (5) La superficie maximale est de 3 000 mètres carrés pour les équipements identifiés à l'annexe F compris dans cette grande affectation.
- (6) La superficie maximale est illimitée pour les lots numéros 3 298 315 et 3 298 316 du cadastre du Québec (Promenades Beauport).

TABLEAU 3 (suite)

		HR-1	HR-2	HR-3	HM-1	HM-2	HM-3	HM-4
Habitation	Ancienne-Lorette							
	Beauport	- de 8 log/ha	8 log/ha et +	- de 65 log/ha	8 log/ha et +			
	Cap-Rouge				8 log/ha et +			
	Charlesbourg	8 log/ha et +						
	Québec	- de 8 log/ha	- de 65 log/ha	8 log/ha et +				
	Saint-Augustin-de-Desmaures	- de 8 log/ha	8 log/ha et +		- de 8 log/ha	- de 65 log/ha	- de 65 log/ha	- de 65 log/ha
	Sainte-Foy	- de 15 log/ha			- de 8 log/ha	- de 8 log/ha		
	Val-Bélair	- de 8 log/ha			- de 65 log/ha			
Administration et services	Ancienne-Lorette				1 750 m <sup>2</sup>			
	Beauport				1 000 m <sup>2</sup>			
	Cap-Rouge				1 000 m <sup>2</sup>			
	Charlesbourg				4 000 m <sup>2</sup>			
	Québec				1 000 m <sup>2</sup>			
	Saint-Augustin-de-Desmaures				200 m <sup>2</sup>	1 750 m <sup>2</sup>	6 000 m <sup>2</sup>	1 000 m <sup>2</sup>
	Sainte-Foy							
	Val-Bélair				1 000 m <sup>2</sup>			
Vente au détail	Ancienne-Lorette				5 000 m <sup>2</sup> (1)			
	Beauport				5 000 m <sup>2</sup> (1)			
	Cap-Rouge				5 000 m <sup>2</sup> (1)			
	Charlesbourg				5 000 m <sup>2</sup> (1)			
	Québec				5 000 m <sup>2</sup> (1)			
	Saint-Augustin-de-Desmaures				1 000 m <sup>2</sup>	5 000 m <sup>2</sup> (1)	8 000 m <sup>2</sup> (1)	5 000 m <sup>2</sup> (1)
	Sainte-Foy				1 000 m <sup>2</sup>	1 000 m <sup>2</sup>		
	Val-Bélair				5 000 m <sup>2</sup> (1)			
Commerce de gros et ind. Légère	Saint-Augustin-de-Desmaures				1 000 m <sup>2</sup>			
	Sainte-Foy					1 000 m <sup>2</sup>		

(1) La superficie des établissements de vente au détail est limitée à 4 000 m<sup>2</sup>. Cette disposition ne s'applique pas aux établissements d'hébergement.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement numéro 207 concernant le schéma d'aménagement de la C.U.Q. afin d'élever le seuil de densité maximale de l'affectation administration et services à l'égard d'un usage complémentaire à des installations de production existantes dans les limites du Parc technologique du Québec métropolitain.*

*Ainsi, un usage de l'affectation administration et services pourra être autorisé au-delà du seuil de 5 000 mètres carrés, dans la mesure où il est complémentaire à des installations de production existantes et qu'il n'excède pas 50 % de la superficie de celles-ci.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*